

Zeitschrift: Rapport annuel / Suisse tourisme
Herausgeber: Suisse tourisme
Band: - (1997)

Vereinsnachrichten: Annexe aux comptes annuels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexe aux comptes annuels.

Principes d'établissement des comptes.

Suisse Tourisme, en temps que collectivité de droit public, établit sa comptabilité et ses comptes selon les articles 957 ss CO et selon les dispositions du droit des sociétés anonymes (art. 662a ss CO).

Aux termes de l'article 21 des statuts de l'organisation, Suisse Tourisme répond seul de ses dettes avec ses actifs.

Les présents comptes annuels comprennent les comptes des agences à l'étranger arrêtés au 30 novembre, la régularisation des comptes pour le mois de décembre ainsi que la comptabilité de l'agence en Suisse.

Dettes conditionnelles.

Cautionnements en faveur de tiers: CHF 1 242 000. Part du déficit au capital de couverture de la caisse fédérale d'assurance: CHF 6 432 500.

D'après le contrat d'affiliation du 23^e janvier 1995, le déficit sur le capital de couverture de la caisse fédérale est considéré comme une dette conditionnelle, dont le paiement arrivera à échéance à la résiliation du contrat d'affiliation. L'amortissement du déficit pendant la durée de l'affiliation demeure réservé. Le Département fédéral des finances a l'intention de proposer au Conseil fédéral une ordonnance sur les dispositions d'exécution complétant les statuts de la caisse de pension. Les organisations rattachées sont directement concernées sur le plan matériel. Sur la base de l'article 59.4 des statuts, il sera proposé que le déficit soit amorti dans les 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Dans des cas exceptionnels, ce délai sera prolongé à 10 ans au maximum. Il faut s'attendre à ce que ce déficit sur le capital de couverture doive être inscrit à l'avenir au bilan comme dette.

Valeur d'assurance incendie des biens investis.

	1997 CHF	1996 CHF
Mobilier	2 600 000	2 700 000
Equipement inform.	1 238 300	1 039 800
Immobilier (immeuble Paris, appartement Rome) p.M.		

Participations.

Swiss Centre Limited, Londres, gérance d'immeubles. Capital-actions nominal £ 2 042 338. Quote-part de participations de Suisse Tourisme 24,5%. Valeur comptable au 31.12.1997 CHF 5 000 000.

Produits provenant d'activités commerciales.

Les produits provenant d'activités commerciales nettes en 1997 de CHF 1 222 985.20 (1996 = CHF 945 251.75) sont le résultat des produits provenant d'activités commerciales brutes de CHF 1 540 197.75 (1996 = CHF 1 089 194.95) moins déductions des commissions faites à des tiers de CHF 317 212.55 (1996 = CHF 143 943.20).